



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/018/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX AVEC NACELLE

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par l'entreprise PANORAMEN, sise 5 Rue de l'Artisanat à ESCHAU (67114), le 30 janvier 2025, représentée par Madame Justine RANDLER concernant des travaux avec nacelle,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre d'un déménagement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En raison de travaux d'entretien sur toiture réalisés au 5 et 7 rue de l'Altai à Obernai, l'entreprise PANORAMEN est autorisée à occuper le domaine public à savoir 4 places de stationnement et une partie de la voirie **le mardi 11 février 2025 de 08h00 à 16h00** (cf. plan joint).

ARTICLE 2 :

La signalisation règlementaire, à savoir un panneau « piétons emprunter le trottoir d'en face » et un panneau « voie rétrécie » sera mise en place par le demandeur qui mettra également du personnel à disposition pour la gestion de la circulation si besoin.

L'emprise de la nacelle sur la chaussée devra être matérialisée par des cônes.
La Police Municipale se chargera de contrôler la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du chantier – sera interdit dans l'emprise de la zone de travaux.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : PANORAMEN
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 31 janvier 2025.

Fait à OBERNAI, le 30 janvier 2025.

Bernard FISCHER



Bernard Fischer
Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional